

AVIS AUX PARENTS

N° CDER-ADM/2019-321

Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles, informe les parents, conformément à la réglementation de la Régie* et aux directives du Trésor Public de Trinité, qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement le calendrier de paiement préétabli et disponible dans la rubrique « Documentation », sur le portail familles.

Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2019, le délai de paiement passé, aucun encaissement ne sera possible par la régie de recettes de l'établissement.

En effet, un titre de recettes exécutoire sera alors émis, chaque fin de mois, pour la période facturée, et les débiteurs devront s'acquitter de leurs dettes auprès du comptable assignataire, à la trésorerie de Trinité.

La Caisse des Ecoles ne pourra en aucun cas accorder de délai supplémentaire de paiement.

Robert, le 16 octobre 2019

Le Président de la Caisse des Ecoles



Alfred MONTHIEUX

*L'Article R.1617-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

*L'INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.